Lille le 2 décembre 2020

Madame Anne Devreese
Directrice générale adjointe déléguée
enfance-famille-jeunesse

Madame,

En date du 6 mars 2020 vous avez rédigé une note de service relative à la procédure d'attribution d'une majoration de salaire et/ou d'entretien aux assistantes familiales, pour tenir compte d'une sujétion exceptionnelle.

Cette note a été portée à la connaissance de l'ensemble des assistantes familiales par mail daté du 12 octobre 2020.

Certains éléments contenus dans cette note soulèvent des interrogations, dans l'intérêt de nos collègues et en tenant compte de leurs retours auprès de notre organisation syndicale, nous vous les adressons :

-S'agissant de la date d'ouverture des droits, il ne nous parait absolument logique que celle-ci soit fixée à « la date d'arrivée de la demande au PEFJ ». D'autant que vous introduisez le document en spécifiant que « la sujétion exceptionnelle est liée à la présence de l'enfant au domicile de l'assistant familial ».
Vous le savez, comme nous, l'assistante familiale a très souvent besoin d'un temps d'observation pour évaluer le travail et les coûts supplémentaires qu'occasionne telle ou telle prise en charge. Les éléments communiqués au moment de l'accueil à la professionnelle sur l'état de santé physique et/ou psychologique de l'enfant sont parfois succincts. Il n'est donc pas possible, sans la pratique, de solliciter ni la majoration de salaire ni de l'allocation d'entretien dès l'arrivée de l'enfant. La collègue est donc pénalisée

Nous vous demandons de fixer la date d'ouverture des droits de manière rétroactive à la date d'arrivée de l'enfant.

-Dans la mesure où la demande de majoration de salaire concerne les attributs du salaire et que la majoration de l'allocation d'entretien concerna la prise en charge matérielle de l'enfant**, il nous parait plus opportun que ce soit le RPEFJ qui prenne la décision** ; Dans l'organisation départementale c'est lui/elle qui, territorialement, détient les deux **casquettes Restera alors à définir clairement les voix de recours en cas de refus et qui sera chargé de les examiner**. C'est également une précision importante.

-Lorsqu'une assistante familiale accueille en relai un enfant dont la prise en charge justifie le versement de la/les majoration(s) à l'assistante familiale « principale », il n'est pas logique que celle-ci soit dans l'obligation de la solliciter. **Nous vous demandons de mettre en place l'automaticité du versement de ces majorations, à proportion des jours effectifs d'accueil, à destination de l'assistante familiale qui effectue le relai.**

-Par ailleurs il n'est fixé aucun délai au PEF pour transmettre la demande d'avis au responsable ASE et au responsable PMI. Cette absence de délai peut être lourdement préjudiciable pour l'assistante familiale qui, pendant toute la période d'instruction de la demande fait, par exemple, l'avance de frais qui peuvent être importants. **Nous vous demandons de revoir cette étape de l'instruction**.

Nous comptons sur le fait que vous preniez en compte nos différentes remarques pour faire évoluer votre note de service

Dans l'attente d'une réponse, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Pour SUD
Dominique Thiéry
Porte-parole

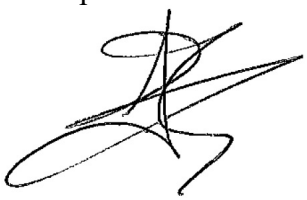

syndicat SUD des personnels du Département du Nord
Hôtel du Département – rez de mail – 43 rue G. Delory – 59047 LILLE cedex ★ ✆03 59 73 58 46★ sud@lenord.fr ★ www.suddepartementnord.org